



## Arrêt

**n° 175 441 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**La Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège Echevinal**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X agissant en qualité de représentante légale de son fils, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision refusant de conférer au requérant un titre de séjour illimité en Belgique, à l'instar de son père A.-I. E. et dès lors d'inscrire Monsieur A. E. au registre des étrangers, décision prise le 23.4.2015 et notifiée le même jour, [...].* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. WIBAULT *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est né à Ixelles le 6 février 2013.

1.2. La mère du requérant est marocaine et ne dispose pas de titre de séjour en Belgique. En octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 juillet 2012, la commune de Saint-Gilles a informé la requérante de la non-prise en considération de sa demande. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire sous la

forme d'une annexe 13, décision notifiée à la requérante le 3 mars 2014. En mars 2014, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

1.3. Le requérant a mentionné dans sa requête introductive d'instance avoir été reconnu par son père devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles le 14 octobre 2014. Ce dernier est de nationalité marocaine et dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique.

1.4. Par un courrier du 14 avril 2015, le requérant a adressé une demande d'inscription au registre des étrangers à la commune d'Anderlecht, en soulignant le statut de son père et en demandant un statut aligné sur celui de son parent bénéficiant du statut le plus favorable, soit son père.

1.5. Par un courrier du 23 avril 2015, la commune lui fournit la réponse suivante. Ce courrier constitue l'acte attaqué :

*« J'accuse bonne réception de votre courrier du 14 avril 2015 par lequel vous nous demandiez de bien vouloir inscrire d'office A. E., né le 6 février 2013, résidant sans inscription, [...], fils de Madame G. A. et de Monsieur A.-I. E., inscrit à la commune d'Ixelles.*

*Nous ne pouvons toutefois pas accéder à votre demande car s'il est vrai que l'enfant suit la situation de son parent qui bénéficie du statut le plus favorable, ceci n'est vrai que lorsque l'enfant mineur vit avec ses deux parents . En effet, selon la circulaire du 17 juillet 2001 portant « Précisions relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des étrangers », lorsque « les parents sont séparés, l'enfant suit la situation du parent avec lequel il réside ».*

*Madame A., la représentante légale de l'enfant étant sans inscription, l'enfant ne peut donc être inscrit d'office dans les registres de la Commune d'Anderlecht.*

*Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération. »*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Au titre d'objet du recours, la partie requérante a clairement indiqué dans sa requête introductive d'instance qu'elle entendait contester « *la décision refusant de conférer au requérant un titre de séjour illimité en Belgique, à l'instar de son père A.-I. E. et dès lors d'inscrire Monsieur A. E. au registre des étrangers, décision prise le 23.4.2015 et notifiée le même jour, [...].* »,

2.2. Force est de relever que ce document ne peut nullement être assimilé à un acte attaqué devant le Conseil dans la mesure où il s'agit d'un simple courrier par lequel l'Officier de l'Etat civil informe l'avocate de la partie requérante de l'impossibilité d'inscrire le requérant dans les registres de la Commune d'Anderlecht.

Il résulte de ce qui précède que la requête introductive d'instance est irrecevable en ce qu'elle entend contester un simple courrier d'information.

Dès lors, le présent recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE